

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000486-098**

DATE : 4 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

-et-

CHANTAL NOEL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse principale/Demanderesse en garantie

-et-

CITIFINANCIÈRE CANADA INC.

Défenderesse en garantie

JUGEMENT RE-RECTIFIÉ

[1] Le Tribunal constate une erreur d'écriture au paragraphe 248 du jugement. On devrait lire à la dernière ligne « 247 » au lieu de « 207 ». Ce paragraphe devrait donc maintenant se lire :

[248] **RÉSERVE** sa juridiction pour déterminer l'identité de l'établissement financier qui recevra les sommes faisant l'objet du recouvrement collectif en vertu de l'article 595 C.p.c. et quant à la distribution prévue au paragraphe **247** du jugement;

[2] Le Tribunal ajoute également le nom d'une avocate présente lors de l'audition.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Benoît Lapointe

Me Anais Kadian

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

BELLEAU LAPOINTE

Avocat(e)s de la Demanderesse principale et Personne désignée

Me Sylvie De Bellefeuille

Avocate d'Option Consommateurs

Me Marie-France Tozzi

Me Virginie Dionne-Dostie

JEANSONNE AVOCATS INC.

Avocates de la Défenderesse principale / Demanderesse en garantie

Me Robert Torralbo

Me Ariane Bisailon

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Avocat(e)s de la Défenderesse en garantie

Dates d'audience : 6, 7, 8, 9, 10 et 13 février, 15 et 17 mai 2017

Suspension du délibéré : entre le 5 et le 17 mai 2017

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000486-098

DATE : 3 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

-et-

CHANTAL NOEL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse principale/Demanderesse en garantie

-et-

CITIFINANCIÈRE CANADA INC.

Défenderesse en garantie

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] Le Tribunal constate une erreur d'écriture au paragraphe 185 du jugement. On devrait lire à la 2^{ème} ligne « 400 000 \$ » au lieu de « 350 000 \$ ». Ce paragraphe devrait donc maintenant se lire :

[185] Dans le premier cas, on sait qu'au moins 7 038 consommateurs transigent avec Léon et se voient facturer les frais annuels de 21 \$. Le Tribunal accorde 400 000 \$ à cet égard en dommages punitifs. Dans le second, à l'évidence, on peut logiquement inférer et conclure qu'un plus grand nombre de

consommateurs se trouve exposé à la publicité illégale de Léon.
Le Tribunal accordera 600 000 \$ à ce titre en dommages punitifs,
ce qui totalise 1 000 000 \$.


MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Benoît Lapointe

Me Anais Kadian

Me Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE

Avocat(e)s de la Demanderesse principale et Personne désignée

Me Sylvie De Bellefeuille

Avocate d'Option Consommateurs

Me Marie-France Tozzi

Me Virginie Dionne-Dostie

JEANSONNE AVOCATS INC.

Avocates de la Défenderesse principale / Demanderesse en garantie

Me Robert Torralbo

Me Ariane Bisailon

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Avocat(e)s de la Défenderesse en garantie

Dates d'audience : 6, 7, 8, 9, 10 et 13 février, 15 et 17 mai 2017

Suspension du délibéré : entre le 5 et le 17 mai 2017